



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 30 - Juillet 2008
du 4 juillet 2008**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**Réglementation de la vente et de l'usage des pétards
et pièces d'artifices en Seine-Maritime**

Sommaire

| | |
|--|---|
| Sommaire | 1 |
| 1. PREFECTURE de la Seine-Maritime..... | 2 |
| 1.1. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques..... | 2 |
| 08-0502- Réglementation de la vente et de l'usage des pétards et pièces d'artifices en Seine-Maritime..... | 2 |

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr)
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs »

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. *D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques*

08-0502- Réglementation de la vente et de l'usage des pétards et pièces d'artifices en Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 3 juillet 2008

Affaire suivie par GYS Chantal

☐ 02.32.76.53.10

☎ 02.32.76.54.62

mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- le code pénal ;
- le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant

- les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;
- que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics et les dangers de blessures ou d'incendie provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion du déroulement de manifestations rassemblant de nombreuses personnes,
- qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

La vente d'artifices de toutes catégories est interdite aux mineurs non accompagnés ou non expressément autorisés dans le département de la Seine-Maritime pour la période du 4 au 15 juillet.

Article 2 :

L'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est formellement interdite sur la voie publique, ou en direction de la voie publique et dans les autres lieux où se déroule un grand rassemblement de personnes.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2, l'utilisation des artifices de divertissement par les seules personnes titulaires d'un certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1er octobre 1990 susvisé, demeure autorisée.

Article 4:

Le jet de pétards est formellement interdit sur les passants, à l'intérieur des immeubles, propriétés et installations, de quelque endroit que ce soit.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, les Maires des communes du département de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Michel THENAULT.

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »